

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2019-045BCP DU 14 NOVEMBRE 2019

**MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE
AUPRES DE GEOMAP/IMAGIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le point n° 12 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Considérant l'exclusivité de la Société GEOMAP/IMAGIS pour assurer la maintenance de produits développés spécifiquement pour le SDIS 35

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la passation d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence auprès de **GEOMAP/IMAGIS** pour la maintenance et l'évolution des applications **SIG**;
- **AUTORISE** le Président à signer lesdits marchés et tous les documents y afférents.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2019

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

RAPPORT AUX INSTANCES

MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE AUPRES DE GEOMAP/IMAGIS POUR LA MAINTENANCE ET L'ÉVOLUTION DES APPLICATIONS SIG

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : PFCP/VR

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	14/11/2019

Un dialogue compétitif a été lancé en 2009 pour l'acquisition et la mise en place d'un Système d'Information Géographique. Un socle et plusieurs applicatifs ont été installés provenant de GEOMAP avec des développements spécifiques ou des produits de la gamme ESRI.

La maintenance de ces applicatifs se termine au 31 décembre 2019. La société GEOMAP/IMAGIS est la seule à pouvoir assurer la maintenance des produits développés spécifiquement pour le SDIS 35. Un marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence est donc nécessaire pour assurer un maintien en condition de bon fonctionnement des solutions logicielles précédemment acquises et développées spécifiquement pour le SDIS 35.

Ce marché sera passé sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-3 3° du Code de la Commande Publique.

Ce marché négocié sera passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum de 320 000 € HT. Le marché passé avec la société GEOMAP/IMAGIS aura une durée d'un an reconductible trois fois.

Les crédits afférents sont inscrits aux chapitres correspondants du budget du SDIS.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2019-046BCP DU 14 NOVEMBRE 2019

AMENAGEMENT, TRANSFORMATION ET REPARATION DES EQUIPEMENTS DES VEHICULES DU SDIS ANNEES 2020 A 2024 - APPEL D'OFFRES OUVERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le point n° 12 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour l'aménagement, la transformation et la réparation des équipements des véhicules du SDIS ;**
- **AUTORISE le Président à signer les accords-cadres multi-attributaires correspondants et tous les documents y afférents.**

Fait à Rennes, le 14 novembre 2019

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 novembre 2019 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 7 novembre 2019
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

AMENAGEMENT, TRANSFORMATION ET REPARATION DES EQUIPEMENTS DES VEHICULES DU SDIS ANNEES 2020 A 2024 – APPEL D’OFFRES OUVERT

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : PFCP/VR

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	14/11/2019

Les marchés relatifs à l'aménagement, la transformation et les réparations des équipements des véhicules arrivent à échéance le 7 mars 2020. Le SDIS souhaite lancer une nouvelle consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert afin de renouveler ces marchés.

Les marchés seront passés sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, **sans minimum et sans maximum**. Ils seront conclus pour une période initiale débutant à compter de leur date de notification jusqu'au 7 mars 2021, à l'exception du lot 1 qui débutera à compter du 8 mars 2020 ou de sa date de notification si celle-ci intervient ultérieurement, jusqu'au 7 mars 2021.

Les accords-cadres pourront être reconduits tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

La consultation est décomposée en 7 lots :

Lot	Désignation	Estimation HT globale pour la durée du marché
1	Tous types de travaux d'aménagement pour les véhicules sapeurs-pompiers de – de 7,5 tonnes	250 000 €
2	Tous types de travaux d'aménagement pour les véhicules sapeurs-pompiers de 7,5 tonnes et +	300 000 €
3	Travaux de menuiseries bois sur tous types de véhicules	20 000 €
4	Travaux de menuiseries aluminium sur tous types de véhicules	20 000 €
5	Travaux d'aménagement électrique 12 V, 24 V et 220 V sur tous types de véhicules	20 000 €
6	Travaux d'aménagement de radiophonie mobile sur tous types de véhicules	20 000 €
7	Travaux d'aménagement de balisage, films de sécurité et covering carrosserie sur tous types de véhicules	20 000 €

Le montant estimé de l'opération pour la durée totale du marché est de 650 000 € HT. Les crédits afférents sont inscrits aux chapitres correspondants du budget du SDIS.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2019-047BCP DU 14 NOVEMBRE 2019

ADMISSION EN NON VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 9 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Considérant la demande de Monsieur le Payeur départemental

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'admission en non-valeur de 3 créances pour un montant total de 1 513,41€.**

Fait à Rennes, le 14 novembre 2019

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 novembre 2019 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 7 novembre 2019
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

ADMISSION EN NON-VALEUR

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : PFCP/AC

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	14/11/2019

Monsieur le Payeur Départemental demande l'admission en non-valeur de titres de recette émis pour une valeur totale de 1 513,41 euros se décomposant comme suit :

- 1) solde de 9,15 € de créance pour le titre de recette n°440 émis en 2017 à l'encontre de BAILO Romain car la somme est minime et le recouvrement ne pas être poursuivi.
- 2) solde de 4,26 € de créance pour un titre de recette n°564 émis en 2017 à l'encontre de COUTARD Romain car la somme est minime et le recouvrement ne pas être poursuivi.
- 3) 1 500 € de créance pour un titre de recette n°389 émis en 2018 à l'encontre de KAIKINGER Sébastien car toutes les poursuites à son encontre ont été vaines et que la précarité de sa situation ne lui permettra pas de régulariser la situation.

Le comptable ne pouvant recouvrer les sommes correspondantes à ces facturations, nous proposons donc l'admission en non-valeur de ces 3 titres de recettes et d'inscrire la dépense à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2019-048BCP DU 14 NOVEMBRE 2019

REFORME DES EQUIPEMENTS HORS D'USAGE DU SDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 4 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Considérant l'obsolescence des matériels listés en annexe

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de réformer les matériels suivants :

Matériel	Taille	Marque	Modèle	N° Série	Destination
Serveur	1 u	DELL	PowerEdge R310	FZQF05J	Webenchères
Serveur	2 u	DELL	PowerEdge 2950	9YSQT3J	Webenchères
Serveur	2 u	DELL	PowerEdge R710	HRBYY4J	Webenchères
Serveur	2 u	DELL	PowerEdge R710	GRBYY4J	Webenchères
Serveur	2 u	DELL	PowerEdge R310	5YPF05J	Webenchères
Baie	2 u	DELL	Equalogic PS 6100	8T588Z1	Webenchères
Baie	3 u	DELL	Equalogic PS 4000	SHM0937897GC40E	Webenchères

- DECIDE de leur mise en vente aux enchères, ou, en dernier recours, de leur destruction lorsqu'ils ne pourront être ni recyclés, ni cédés.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2019

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 novembre 2019 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 7 novembre 2019
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

REFORME DES MATERIELS HORS D'USAGE

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : DAF/CB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	14/11/2019

Il est proposé la mise à la réforme des matériels suivants dont l'état et la capacité technique ne correspondent plus aux besoins du SDIS :

Matériel	Taille	Marque	Modèle	N° Série	Destination
Serveur	1 u	DELL	PowerEdge R310	FZQF05J	Webenchères
Serveur	2 u	DELL	PowerEdge 2950	9YSQT3J	Webenchères
Serveur	2 u	DELL	PowerEdge R710	HRBYY4J	Webenchères
Serveur	2 u	DELL	PowerEdge R710	GRBYY4J	Webenchères
Serveur	2 u	DELL	PowerEdge R310	5YPF05J	Webenchères
Baie	2 u	DELL	Equallogic PS 6100	8T588Z1	Webenchères
Baie	3 u	DELL	Equallogic PS 4000	SHM0937897GC40E	Webenchères

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2019-049BCP DU 14 NOVEMBRE 2019

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET LE COMITE DES OEUVRES SOCIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la précédente convention est arrivée à échéance

Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de convention d'objectifs et de partenariat entre le SDIS et le Comité des Oeuvres Sociales ;**
- **AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.**

Fait à Rennes, le 14 novembre 2019

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 novembre 2019 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 7 novembre 2019
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : DAF/CB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	14/11/2019

En octobre 2013, une convention de partenariat avec le Comité des Œuvres sociales du SDIS avait été approuvée par le Conseil d'administration du SDIS. Elle est arrivée à échéance à la fin de l'année 2018 et a été prolongée par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2019.

Il vous est proposé d'approuver un nouveau projet de convention qui reconduit l'essentiel des dispositions de la convention précédente, celle-ci n'ayant pas posé de difficultés.

Le comité de suivi qui réunit 3 représentants du conseil d'administration du SDIS et 3 membres du COS est notamment reconduit. Ce comité est présidé par un représentant du SDIS dont la voix serait prépondérante en cas de partage des voix. Assistent également aux réunions du comité de suivi, avec voix consultative, le directeur départemental ou son représentant, et un représentant de chaque organisation syndicale représentée au sein du CSFPT et au sein de l'établissement.

Ce comité assure le suivi de l'application de la convention et à ce titre, émet un avis sur le programme d'action prévisionnel présenté par le COS, avis transmis au conseil d'administration du SDIS préalablement au vote de la subvention annuelle.

Ce comité se réunirait une fois par an avant le vote du budget du SDIS et permettrait de débattre des orientations de la politique d'action sociale menée par le COS.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

Entre

Le Service départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS 35), 2, rue du Moulin de Joué, BP 80127, 35701 RENNES cedex 7, représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du

Désigné ci-après « SDIS 35 »

Et

Le Comité des Œuvres sociales du SDIS d'Ille-et-Vilaine, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Rennes le 26 juillet 2001, ayant son siège social à Rennes, 2 rue du Moulin de Joué, représentée par M. Xavier MAZE, Président de l'association, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

Désigné ci-après « COS »

Préambule

L'article 9 de la loi n°8-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droit et obligations des fonctionnaires dispose que :

« [Les fonctionnaires] participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. »

Par ailleurs, aux termes de l'article 88-1 de la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°8-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

En application de ces dispositions, le SDIS reconnaît :

- Que le COS est représentatif de l'ensemble des agents du SDIS,
- Qu'il dispose de la légitimité pour gérer certaines prestations d'action sociale individuelles et collectives destinées aux agents en activité du SDIS et à leurs ayants-droits, ainsi qu'aux retraités du SDIS.

C'est dans ce contexte que le SDIS a décidé d'apporter son soutien au COS avec le souci :

- De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.
- De permettre prioritairement aux agents qui rencontrent des difficultés, ou ceux dont les revenus sont les plus modestes, de bénéficier de l'action sociale et de favoriser leur accès à la culture et aux loisirs.
- De favoriser les liens entre les agents permanents du SDIS.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE Q

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS apporte son soutien à l'action sociale que le COS entend poursuivre conformément à ses statuts, en direction des agents en activité du SDIS et de leurs ayants-droits, ainsi que des retraités du SDIS, notamment les prestations d'action sociale concernées et les objectifs afférents, menées directement, et/ou par l'intermédiaire d'un organisme d'action sociale à vocation nationale auquel il a choisi d'adhérer.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DU COS PRISES EN COMPTE ET PROGRAMME D'ACTION ANNUEL

Pour mener à bien son action auprès des bénéficiaires dans les meilleures conditions, le COS adhère à un organisme national d'action sociale (actuellement le CNAS). Le COS informe l'ensemble des bénéficiaires des prestations offertes par cet organisme et accompagne les agents dans leurs demandes de prestations.

Dans la mesure où la part des prestations allouées dans ce cadre et la part du budget du COS consacré à l'adhésion à cet organisme national sont prépondérantes, le COS devra obtenir l'accord formel du conseil d'administration du SDIS s'il ne souhaite pas poursuivre l'adhésion à l'organisme précité.

Par ailleurs, le COS complète les prestations offertes par le CNAS par des actions ou prestations organisées et gérées au niveau local, notamment :

- Secours exceptionnels et aides remboursables
- Activités de loisirs ou culturelles
- Organisation de sorties, WE et voyages
- Arbre de Noël
- Noël des adhérents
- Billetterie
- Offres promotionnelles

Chaque année, le COS transmettra un programme d'action prévisionnel au SDIS présentant en particulier les actions et prestations locales. Après d'éventuels échanges entre le SDIS et le COS et avis du comité de suivi, le programme d'action définitif est approuvé par le Conseil d'administration du SDIS en même temps que la subvention annuelle.

Le COS s'engage à informer régulièrement et de façon équivalente l'ensemble de ses adhérents des prestations et de leurs modalités de versement.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Afin de soutenir les actions du COS, et à la condition que ce dernier respecte toutes les clauses de la présente convention, le SDIS s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement, approuvée annuellement par délibération du Conseil d'administration du SDIS.

La subvention annuelle versée l'année N est calculée de la manière suivante :

- Subvention principale : 0,94% de la masse salariale brute (hors cotisations sociales) de l'année N-1 (montant constaté au compte administratif pour les articles 6218, 64111, 64112, 64113, 64118 et 64131)
- Majoration retraités des années N-1 et N-2 : montant par retraité : subvention principale divisée par le nombre d'agents présents au 1^{er} janvier de l'année N.
- Frais de déplacement des élus du COS : remboursement sur la base des frais réellement engagés (indemnités kilométriques fonction publique)
- Remboursement des adhésions au CNAS pour les agents arrivés en cours d'année N-1 (nombre d'agents recrutés au cours de l'année N-1 x montant de la cotisation individuelle au CNAS)

Pour appuyer sa demande de subvention annuelle pour l'année N, le COS présentera au SDIS avant la fin de l'année N-1 un dossier comprenant :

- le compte de résultats de l'exercice comptable N-2
- le programme d'action prévisionnel pour l'année à venir
- un budget prévisionnel détaillé, établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus, en application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le COS s'engage à tout mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le budget prévisionnel.

Le COS s'interdit, comme en dispose l'article L1611-4 du CGCT, l'octroi de subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf accord exprès du Conseil d'administration du SDIS,

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectuera chaque année par fractions mandatées selon les modalités suivantes :

- 50% versés après le vote du budget du SDIS (en général au cours du mois de février de l'année N)
- 30% au 31 mai de l'année N
- 20% au 15 septembre de l'année N.

Exceptionnellement, à raison d'une seule fois par an et sur demande écrite du COS, le SDIS pourra procéder au versement d'une avance égale au maximum à 50% du montant de la fraction à venir.

ARTICLE 4 : SUBVENTION EN NATURE

Le COS s'engage à valoriser les différents concours en nature dans ses comptes au pied du compte de résultat ou dans une annexe (information).

4.1. MISE A DISPOSITION DE MOYENS EN PERSONNEL

Afin de soutenir les actions du COS, le SDIS met à disposition, à titre gratuit, le personnel nécessaire à son fonctionnement, soit l'équivalent d'1,5 temps plein. Pour des raisons d'organisation du service en charge de participer au fonctionnement du COS, la charge de travail est répartie entre l'ensemble des agents dudit service. Même s'ils exercent leurs missions au profit du COS sous le contrôle du Président de l'association, ces agents restent placés en dernier ressort sous l'autorité hiérarchique du directeur du SDIS.

4.2. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, MOBILIER DE BUREAU ET MOYENS MATERIELS

Afin de soutenir les actions du COS, le SDIS met gratuitement à disposition du COS les locaux, mobiliers et matériels utilisés par les agents mis à disposition du COS. Ces biens demeurent en tout état de cause la propriété du SDIS.

Le COS est également autorisé à utiliser de manière ponctuelle, les salles de réunion, dans le respect des règles de réservation établies et aux conditions expressément fixées par le SDIS.

4.3. PRESTATIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le SDIS achemine tous les documents du COS dans les mêmes conditions que ceux du SDIS (messagerie logistique pour les envois en nombre vers les agents, et au besoin, envoi postal).

Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé nécessaires au COS pour la gestion de l'action sociale sont transmises par le SDIS et peuvent être utilisées par les personnels mis à disposition. Elles ne sont pas communiquées aux administrateurs du COS.

Les personnels mis à disposition du COS ainsi que les administrateurs sont soumis à une stricte obligation de confidentialité concernant l'ensemble des informations relevant de la vie privée qui auraient pu être portées à leur connaissance dans le cadre de la gestion de l'action sociale par le COS.

ARTICLE 5 : DECHARGES DE SERVICE

Les administrateurs du COS bénéficient de décharges de service à hauteur de 400 heures par an. Ces décharges de service sont réparties entre les différents administrateurs sur décision du Bureau du COS. Elles sont accordées par le responsable hiérarchique sur demande du bénéficiaire, en fonction des nécessités de service.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le COS exerce les activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Le COS s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et professionnelle afin de couvrir l'ensemble des risques nés de ses activités et pour que la responsabilité du SDIS ne puisse être recherchée. Le SDIS peut demander à tout moment une attestation de l'assureur décrivant les risques couverts.

ARTICLE 7 : COMITE DE SUIVI

Le Président du COS rend compte au SDIS de ses actions au titre de la présente convention au sein d'un Comité de suivi qui comprend 6 membres : 3 membres désignés en son sein par le Conseil d'administration du SDIS et 3 membres du COS désignés par l'assemblée générale du COS. La présidence est assurée par un des représentants du SDIS. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Assistent aux réunions du comité de suivi, avec voix consultative, le directeur départemental ou son représentant, et un représentant de chaque organisation syndicale représentée au sein du CSFPT et au sein de l'établissement.

Ce comité assure le suivi de l'application de la présente convention et à ce titre, émet un avis sur le programme d'action prévisionnel visé à l'article 2 de la présente convention, avis transmis au conseil d'administration du SDIS préalablement au vote de la subvention annuelle. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à la demande du SDIS, notamment avant la décision d'attribution de la subvention annuelle.

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER

Au plus tard le 30 juin de chaque année, le COS transmettra au SDIS, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan et compte de résultat) certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité, et ceci en application de l'article 1611-4 du CGCT.

Le SDIS communiquera le budget et les comptes du COS, et la présente convention à toute personne qui en fera la demande, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public 78-753, et ceci en application de l'article 10 alinéa 5 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Les comptes du COS sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le COS s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99-01 du 16 février 1999 modifié du comité de réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Les aides apportées par le SDIS seront valorisées.

Sur simple demande du SDIS, le COS devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion. Dans ce cadre, le COS s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que la composition du Conseil d'administration et du Bureau. En outre, le COS devra informer le SDIS des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE GESTION

Chaque année, le COS transmettra au SDIS un certain nombre d'indicateurs de gestion qui seront approuvés par le comité de suivi et qui doivent permettre au conseil d'administration du SDIS d'évaluer la gestion des prestations par le COS à l'aune des objectifs qu'il a fixés en matière d'action sociale, notamment dans les domaines de l'universalité des prestations et de l'aide sociale au bénéfice des agents qui font face à diverses situations difficiles.

Chaque année, le COS transmettra au SDIS la liste des organismes avec lesquels il a conclu un partenariat quelconque (avec ou sans incidence financière).

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 et arrivant à échéance le 31 décembre 2024.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le SDIS et le COS s'engagent en cas de litige sur l'exécution de la présente convention, à mener une action de conciliation au sein du comité de suivi visé à l'article 7, à la demande de la partie la plus diligente et ceci préalablement à toute action contentieuse.

En cas de non respect par le COS de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave, le SDIS pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique l'arrêt des versements restant à intervenir à la date de résiliation au titre de la subvention annuelle.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les litiges éventuels pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux, à Rennes, le

**Pour le COS,
Le Président du Conseil d'administration**

**Pour le SDIS 35,
Le Président du Conseil d'administration**

Xavier MAZE

Jean-Luc CHENUT

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2019-050BCP DU 14 NOVEMBRE 2019

**CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE
ENTRE LE SDIS 22 ET LE SDIS 35**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS 22 et le SDIS 35, tel qu'il figure en annexe ;**
- **AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.**

Fait à Rennes, le 14 novembre 2019

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 novembre 2019 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 7 novembre 2019
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LE SDIS 22 ET LE SDIS 35

DIRECTION DES OPERATIONS	REFERENCES : DO/TB
---------------------------------	---------------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau ordinaire	Pour délibération	14/11/2019

En vue d'optimiser la distribution des secours sur leur territoire, en terme de délais notamment, les SDIS des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine se prêtent assistance mutuelle sur les communes situées à la lisière de chaque département, dans les cas suivants :

- Appui réciproque des centres d'incendie et de secours sur les communes et zones limitrophes aux deux départements ;
- Mise à disposition de moyens opérationnels lors du déclenchement d'un plan de secours départemental ou équivalent dans cette zone, et plus généralement sur le territoire du département ;
- Selon l'activité opérationnelle en cours, envoi en renfort de moyens opérationnels à la demande de l'un des deux centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours à son profit ;
- Mise en commun du potentiel opérationnel de spécialistes pour des opérations ponctuelles.

Afin de sécuriser le dispositif, une Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle entre les départements des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine a été adoptée en 2011, qu'il convient de réactualiser.

La réactualisation porte principalement sur les modalités de remboursement des dépenses relatives aux opérations de secours engagées dans le cadre de l'assistance interdépartementale basées sur un forfait horaire /engin auquel est ajouté un forfait kilométrique

Elle porte également sur la liste des communes et des centres de secours concernés (en première intention) et détaillée en Annexe 1 pour une prise en compte de :

- la création de communes nouvelles induite par la loi NOTRe,
- l'évolution de la répartition des centres de secours
- la mise en place de secteurs fixes dits de premier appel dans la réponse opérationnelle du SDIS 22 conduisant à une mise à jour des listes de défense des communes de la zone limitrophe au département d'Ille et Vilaine.

Le volet opérationnel de la convention sera soumis à la signature des Préfets des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine. L'annexe 1 réactualisée, liste les communes concernées par la Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle entre les départements des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine

Le volet administratif de cette convention qui fixe les responsabilités et les modalités de remboursement des dépenses, est soumis à la signature des Présidents des Conseils d'administration des SDIS concernés.

Cette convention génère des flux financiers au prorata des activités constatées pour les deux parties.

Il est à noter que cette convention peut être dénoncée ou amendée si l'un des SDIS souhaite proposer une autre couverture opérationnelle plus adéquate.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

CONVENTION FIXANT LES RESPONSABILITES ET LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES DEPENSES RELATIVES AUX OPERATIONS DE SECOURS ENGAGEES DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE INTERDEPARTEMENTALE

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Côtes d'Armor
Dont la direction est sise 13, rue de Guernesey – 22015 SAINT-BRIEUC Cedex 1
Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur Alain CADEC

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ille-et-Vilaine
Dont la direction est sise 2, rue du Moulin de Joué, BP 80127, 35701 RENNES cedex 07
Représenté par le président du conseil d'administration Monsieur Jean-Luc CHENUT,

Vu les articles L1424-2 à L1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R1424-30 et R1424-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L742-11 et L742-12 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et notamment son article 7,
Vu la convention interdépartementale fixant les modalités de remboursement des dépenses relatives aux opérations de secours engagées par les SDIS de la Zone de Défense Ouest au profit de l'un d'entre eux et prenant effet le 1^{er} janvier 2014
Vu la délibération n° en date du ..., du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Côtes d'Armor,
Vu la délibération n°..... en date du ..., du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ille-et-Vilaine,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer les responsabilités des SDIS de Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine et les conditions de remboursement des dépenses relatives aux opérations de secours engagées dans le cadre de la convention interdépartementale d'assistance mutuelle conclue entre les SDIS de Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine.

Par commodité, dans les articles suivants, l'expression « SDIS prestataire » désignera le SDIS apportant son concours au SDIS du département voisin. L'expression « SDIS territorialement compétent » désignera le SDIS du département siège de l'intervention.

Article 2 : Facturation des opérations de secours

Sur la base d'un forfait horaire/engin auquel il est ajouté un forfait kilométrique, le décompte des indemnités s'établit comme suit :

- CCF : 4 SP (1 S/Off, 2 Cap, 1 Sap).....	35 €/heure
- Fourgon Pompe Tonne / CCR : 6 SP (1 S/Off, 4 Cap, 1 Sap).....	52 €/heure
- Moyen aérien / VSAV /VSR / VIRT / CCGC / DAL: (1 S/Off, 2 Cap).....	28 €/heure
- Véhicule de Liaison, Véhicule de Liaison médicalisé : (2 Off).....	28 €/heure
- Véhicule de Liaison, chef de groupe : (1 Off).....	14 €/heure
- Véhicule Tout Usage / VLHR : (1 S/Off, 1 Cap).....	20 €/heure
- Autre véhicule – sur la base de l'armement des engins normalisé à 2, 3, 4, 6 SP	

La durée du temps de l'intervention est comptabilisée depuis l'heure de déclenchement, jusqu'à l'heure de retour au CIS du ou des engins du SDIS prestataire, augmentée de 30 minutes, pour tenir compte du temps de reconditionnement.

Seuls sont facturés, en plus du forfait, les consommables utilisés (agents dépassant l'armement de l'engin de base, aux frais réels (tarifs fournisseurs

Une indemnité forfaitaire kilométrique par engin, basée sur la tarification des frais de déplacement remboursés aux agents des collectivités, pris en référence d'un trajet aller et retour de 40 kms est arrêtée à la somme de 16€.

Ces tarifications feront l'objet d'une actualisation chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation mensuelle, (ensemble des ménages, hors tabac, métropole, identifiant 1764305) montant arrondi à l'euro supérieur, par application de la formule suivante :

$$T_N = T_0 \times I_N / I_0$$

Où :

- T_N représente le tarif de l'année N, arrondi à l'euro supérieur et applicable aux interventions effectuées l'année N ;
- T_0 représente le tarif de l'année 2019 figurant à l'article 2 de la convention ;
- I_N représente l'indice des prix à la consommation (identifiant 1764305) du mois de janvier de l'année N ;
- I_0 représente l'indice des prix à la consommation (identifiant 1764305) du mois de la dernière signature par toutes les parties de la convention.

Dans le cadre du principe législatif pollueur/payeur et en exception aux conditions d'indemnisations précitées, il appartiendra à chaque SDIS pour la partie le concernant de se faire indemniser auprès du pollueur dans les conditions tarifaires propres à son établissement.

Article 3 : Facturation des dispositifs prévisionnels

Les dépenses imputables à la participation à un dispositif prévisionnel peuvent faire l'objet d'une facturation dans les conditions définies d'un mutuel accord au vu de l'ordre préparatoire établi par le SDIS territorialement compétent.

Article 4 : Modalités de facturation

Chaque partie adresse annuellement à son partenaire un état récapitulatif des interventions effectuées dans le cadre de la présente convention, indiquant l'évaluation du coût de la prestation. A l'issue, sous réserve des observations éventuellement formulées par le SDIS débiteur sur l'opportunité et le montant de la facturation, le SDIS prestataire établit le titre de recettes correspondant.

Article 5 : Dommages subis par les personnels

Concernant les sapeurs-pompiers professionnels, la réparation des accidents en service incombe au SDIS d'origine de l'agent.

Concernant les sapeurs-pompiers volontaires (hors fonctionnaires et militaires), la réparation des accidents incombe au SDIS du département dans lequel a lieu l'intervention, conformément à l'article 7 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Conformément à la même loi, les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires bénéficient du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires les régissant.

Toutefois, ils peuvent solliciter le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la protection sociale des SPV s'ils y ont intérêt ou si leur autorité d'emploi s'avère défailante. Le SDIS procède alors au règlement immédiat des prestations au SPV et en exige le remboursement à l'autorité d'emploi.

Article 6 : Dommages subis par le matériel

En cas de détérioration ou de pertes subies en opération par les équipements du SDIS prestataire, seule la partie restant à sa charge, après indemnisation par l'assurance, est facturée au SDIS bénéficiaire. Les réparations portent sur une remise à l'état initial. En cas de détérioration totale d'un véhicule ou d'un équipement, le remboursement portera sur la valeur à dire d'expert choisi conjointement par les deux parties, lesquelles pourront, le cas échéant, solliciter une contre expertise. Toutefois, le SDIS territorialement compétent sera exonéré de la charge du remboursement pour la part des réparations qui pourraient être mises à sa charge

à raison des fautes que le SDIS prestataire aurait pu commettre dans la gestion de ces moyens ou dans leur utilisation s'il est intervenu seul.

Article 7 : Dommages causés

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, les moyens mis à disposition sont réputés appartenir au SDIS territorialement compétent. Toutefois, le SDIS prestataire garantira le SDIS territorialement compétent pour la part des réparations qui pourraient être mises à la charge de ce dernier à raison des fautes que le premier aurait pu commettre dans la gestion desdits moyens ou dans leur utilisation s'il est intervenu seul.

Article 8 : Assurances

En toutes hypothèses, chaque partie prend en charge directement ou par l'un de ses assureurs, les conséquences financières des dommages causés ou subis par l'un de ses agents ou par l'un de leurs matériels, ainsi que les dommages occasionnés aux tiers.

Dès lors, il appartient aux parties de souscrire toutes polices d'assurance de nature à prendre en charge les risques particuliers liés à la conclusion de la présente convention.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Les parties contractantes pourront unilatéralement en dénoncer l'exécution en respectant un préavis d'information de 3 mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Dispositions antérieures

La présente convention annule et remplace les dispositions ayant le même objet antérieurement conclues entre les parties.

Article 11 : Contentieux

En cas de litige, les parties à la présente convention décident de rechercher un règlement du litige à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la juridiction compétente.

Date :

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
des Côtes d'Armor,

Alain CADEC

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT